

## Commentaire de la décision n° 2005-527 DC du 8 décembre 2005

### Loi sur le traitement de la récidive des infractions pénales

Saisi par plus de soixante sénateurs de la loi sur le traitement de la récidive des infractions pénales, le Conseil constitutionnel a, par sa décision n° 2005-527 DC du 8 décembre 2005, rejeté l'argumentation des requérants.

Celle-ci mettait en cause deux dispositions de la loi déferée :

- la délivrance du mandat de dépôt à l'audience par le tribunal correctionnel, sauf décision motivée contraire de ce dernier, en cas de récidive de " *délits d'agressions sexuelles et d'atteintes sexuelles* " ou de " *délits de violences volontaires aux personnes, ainsi que tout délit commis avec circonstance aggravante de violence* " (article 7) ;
- l'applicabilité aux personnes déjà condamnées du nouveau régime de surveillance judiciaire avec port du bracelet électronique (articles 13, 41 et 42).

#### I) Le mandat de dépôt à l'audience

L'article 7 de la loi déferée insère après l'article 465 du code de procédure pénale un article 465-1 ainsi rédigé :

*" Lorsque les faits sont commis en état de récidive légale, le tribunal peut, par décision spéciale et motivée, décerner mandat de dépôt ou d'arrêt contre le prévenu, quelle que soit la durée de la peine d'emprisonnement prononcée.*

*S'il s'agit d'une récidive légale au sens des articles 132-16-1 et 132-16-4 du code pénal, le tribunal délivre mandat de dépôt à l'audience, quel que soit le quantum de la peine prononcée, sauf s'il en décide autrement par une décision spécialement motivée "*

L'article 132-16-1 (inséré dans le code pénal par l'article 10 de la loi n° 98-468 du 17 juin 1998) considère, au regard de la récidive, comme une même infraction " *les délits d'agressions sexuelles et d'atteintes sexuelles* ".

Pour sa part, l'article 132-16-4 (inséré dans le code pénal par l'article 1er de la loi déferée) considère, au regard de la récidive, comme une même infraction " *les délits de violences volontaires aux personnes, ainsi que tout délit commis avec circonstance aggravante de violence* ".

Les sénateurs requérants contestaient par divers moyens le second alinéa du nouvel article 465-1 du code de procédure pénale.

Ces moyens se rattachaient à l'idée générale (exprimée par la majorité des sénateurs) selon laquelle la liberté doit rester la règle et l'emprisonnement l'exception, même lorsque, comme en l'espèce, l'intéressé est condamné : en effet, ayant fait appel, sa condamnation n'est pas définitive.

Un premier moyen était tiré de ce que la disposition critiquée lierait le juge dans l'appréciation de la nécessité de mettre immédiatement à exécution une peine d'emprisonnement, instaurant de la sorte une peine automatique.

Si tel avait été le cas, le moyen aurait été très sérieux. Le Conseil constitutionnel a en effet jugé qu'une peine imposée directement par le législateur et qui ne ferait l'objet d'aucune appréciation de la part du juge serait contraire au principe de nécessité des peines énoncé à l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen (n° 99-410 DC du 15 mars 1999, cons. 40 à 42).

Mais tel n'est pas le cas en l'espèce, puisque la loi déferée n'impose nullement au tribunal de délivrer un mandat de dépôt à l'audience et l'oblige simplement à motiver sa décision de ne pas décerner ce mandat.

Pour la même raison :

- il n'est pas porté atteinte au principe d'individualisation des peines auquel le Conseil a reconnu valeur constitutionnelle (n° 2005-520 DC du 22 juillet 2005, cons. 3) ;
- ne sont méconnues ni l'indépendance de la justice, ni les prérogatives constitutionnelles des juridictions judiciaires s'agissant du prononcé et de l'exécution des peines (n° 2004-492 DC du 2 mars 2004, loi " Perben II ", cons. 124).

Ne se heurte non plus à aucune exigence constitutionnelle l'obligation de motiver le maintien en liberté (n° 2002-461 DC du 29 août 2002, loi " Perben I ", cons. 65).

On observera à cet égard que la loi impose déjà au juge l'obligation de motiver certaines décisions favorables à la personne poursuivie. Ainsi, le tribunal correctionnel doit motiver le refus de révoquer un sursis simple (article 132-38 du code pénal). De même, le juge d'instruction qui refuse de saisir le juge des libertés ou de la détention en vue d'un placement en détention requis par le procureur de la République doit se prononcer par une ordonnance motivée (article 137-4 du code de procédure pénale déclaré conforme à la Constitution par la décision n° 2002-461 DC précitée).

Le principe de la présomption d'innocence, quant à lui, ne peut être considéré comme revêtant la même force pour une personne qui, quoique non définitivement condamnée, a été tout de même reconnue coupable et condamnée à une peine d'emprisonnement ferme par le tribunal correctionnel que pour une personne qui n'a pas encore comparu devant une juridiction de jugement.

En tout état de cause, la disposition critiquée ne soumet pas l'intéressé à une " rigueur non nécessaire " au sens de l'article 9 de la Déclaration de 1789.

Le Gouvernement relève à cet égard que " *la personne contre laquelle mandat de dépôt sera décerné à l'audience en application de l'article 465-1 du code de procédure pénale sera considérée comme étant placée en détention provisoire tant que sa condamnation n'aura pas acquis un caractère définitif. Le prévenu pourra faire appel de sa condamnation et demander sa mise en liberté à la cour d'appel immédiatement, puis ultérieurement autant de fois qu'il le voudra, en application des dispositions générales du deuxième alinéa de l'article 148-1 du code de procédure pénale* ".

Enfin, en instituant la présomption que, eu égard à la gravité de l'infraction et de son état de récidiviste, le condamné relevant des catégories visées par la disposition attaquée relève aussi des cas où la peine d'emprisonnement doit normalement être mise en application sans attendre l'éventuel jugement d'appel, le législateur n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation. L'essentiel est que le tribunal puisse souverainement écarter cette présomption en considération des faits de la cause et de la personnalité du condamné.

## **II) La surveillance judiciaire sous bracelet électronique mobile**

Pour la bonne compréhension des dispositions critiquées, sera d'abord exposé le régime de la surveillance judiciaire qui est l'une des trois formes nouvelles du placement sous surveillance électronique mobile (A). On verra enfin ce qu'il faut penser de l'applicabilité immédiate de ce régime, puisque c'est sur cette question qu'a porté la controverse constitutionnelle (B).

### La surveillance judiciaire

Le placement sous surveillance électronique mobile (PSEM) peut être imposé dans le cadre de la " surveillance judiciaire ", dispositif créé par la loi déferée.

L'article 13 de la loi déferée institue en effet " *la surveillance judiciaire des personnes dangereuses condamnées pour crime ou délit* ".

Cette mesure peut être prononcée par le juge de l'application des peines (et non par la juridiction de jugement) à l'encontre des personnes condamnées à une peine privative de liberté d'une durée égale ou supérieure à 10 ans pour un crime ou un délit pour lequel le suivi-judiciaire est encouru (crimes de meurtre ou assassinat accompagné soit d'un viol, soit de tortures ou actes de barbarie ; crimes de viols simples ou aggravés ; délits d'agressions sexuelles aggravées commis en récidive...).

Elle est ordonnée aux fins de prévenir une récidive dont le risque paraît avéré après expertise médicale concluant à la dangerosité du condamné.

Sa durée ne peut excéder celle correspondant aux réductions de peine dont le condamné a bénéficié.

Les obligations que peut comporter la surveillance judiciaire sont variées (outre porter le bracelet électronique : répondre aux convocations du juge de l'application des peines ; recevoir les visites d'un travailleur social ; obtenir l'autorisation préalable du juge de l'application des peines pour certains déplacements ; établir sa résidence en un lieu déterminé ; s'abstenir de paraître en tout lieu spécialement désigné ; s'abstenir d'entrer en relation avec certaines personnes ou institutions...).

Le condamné fait en outre l'objet de mesures d'assistance et de contrôle.

Le juge de l'application des peines peut moduler la nature et la durée des obligations, sans que cette durée puisse dépasser celle correspondant aux réductions de peines.

En cas d'inobservation des obligations, le juge de l'application des peines peut retirer tout ou partie de la durée des réductions de peine, ce qui provoque la réincarcération.

L'application immédiate des dispositions relatives à la surveillance judiciaire est prévue par la loi, y compris pour des personnes condamnées pour des faits commis avant son entrée en vigueur, selon des modalités spécifiques destinées à s'assurer de la nécessité de la mesure (art. 42).

Le but est d'éviter que des condamnés présentant un forte dangerosité ne fassent à l'avenir l'objet d'une " libération sèche ", considérée par les spécialistes comme la première cause de récidive.

Or, de telles libérations ont couramment lieu aujourd'hui dès lors que l'intéressé a été condamné pour des faits antérieurs à l'entrée en vigueur des dispositions de la loi du 17 juin 1998 instituant le suivi socio-judiciaire.

Cette applicabilité immédiate de la surveillance judiciaire a fait l'objet d'un débat de constitutionnalité qui a défrayé la chronique.

### B) L'applicabilité immédiate des dispositions de la loi déferée relatives à la surveillance judiciaire

Le moyen était aussi simple que délicat : le PSEM ordonné dans le cadre de la surveillance judiciaire est une peine ou une sanction ; dès lors, l'applicabilité immédiate de ce régime viole le principe de non rétroactivité des peines nouvelles ou plus sévères découlant de l'article 8 de la Déclaration de 1789.

Cette argumentation a cependant été rejetée au bénéfice des considérations suivantes.

1) Le PSEM ordonné dans le cadre de la surveillance judiciaire est une mesure d'exécution de la peine puisque sa mise en oeuvre ne peut se poursuivre au-delà de la durée de la peine initialement prononcée.

2) Certes, une mesure d'exécution de la peine peut revêtir un caractère punitif. Si tel est le cas, elle suit le régime constitutionnel des peines et des sanctions (n° 86-215 DC du 3 septembre 1986, loi relative à la lutte contre la criminalité et la délinquance, cons. 22 à 24 ; n° 93-334 DC du 20 janvier 1994, loi instituant une peine incompressible et relative au nouveau code pénal et à certaines dispositions de procédure pénale, cons. 7 à 15).

3) Tel n'est cependant pas le cas en l'espèce, car le placement :

- n'est pas prononcé par une juridiction de jugement ;
- n'a aucun caractère disciplinaire (comme le serait par exemple une révocation de réduction de peine dictée par la mauvaise conduite du détenu) ;
- est en relation non avec la culpabilité, mais avec la dangerosité ;
- plus généralement et surtout : poursuit une visée préventive et non punitive.

4) Dès lors, ne s'appliquent pas les principes qui trouvent leur source dans l'article 8 DDHC, et notamment pas celui de la non rétroactivité de la loi pénale plus sévère (n° 78-98 DC du 22 novembre 1978, loi modifiant certaines dispositions du code de procédure pénale en matière d'exécution des peines privatives de liberté, cons. 4 et 5).

5) S'applique cependant le principe qui, en matière de restrictions apportées à la liberté individuelle, à la liberté personnelle ou au respect de la vie privée, prohibe la rigueur non nécessaire (par exemple : n° 2002-461 DC du 29 août 2002, loi d'orientation et de

programmation pour la justice, cons. 85 ; n° 2003-467 DC du 13 mars 2003, loi pour la sécurité intérieure, notamment cons. 49). Ce principe trouve sa source dans les articles 4 et 9 de la Déclaration de 1789.

6) En l'espèce, les restrictions apportées à ces droits ne sont ni arbitraires, ni disproportionnées :

a. Le but de la mesure traduit des exigences constitutionnelles éminentes (protection des personnes et plus particulièrement des mineurs) ;

b. Les hypothèses dans lesquelles la mesure peut être décidée sont limitées aux contextes les plus graves (personnes condamnées à une peine privative de liberté d'une durée égale ou supérieure à dix ans pour des crimes tels que le meurtre accompagné de viol, de tortures ou d'actes de barbarie ou des délits tels que les agressions sexuelles aggravées commis en récidive...), pouvant augurer des évolutions futures les plus préoccupantes ;

c. Le placement est en rapport avec le but poursuivi : il est fondé sur l'appréciation de la dangerosité de l'intéressé après expertise médicale ; les caractéristiques techniques de la surveillance électronique mobile sont idoines du point de vue de l'objectif de prévention de la récidive (capacité de localisation en temps réel permettant une intervention rapide) ;

d. La coercition est incontestable, mais elle n'est pas excessive : la contrainte physique imposée à l'intéressé est tolérable ; le consentement de ce dernier est nécessaire.

e. Enfin, les garanties procédurales sont sérieuses (caractère juridictionnel de la décision de placement qui, pour les personnes condamnées pour des faits commis avant l'entrée en vigueur de la loi, sera prononcée non par le juge d'application des peines, mais par le tribunal d'application des peines avec droit à contre-expertise ; débat contradictoire ; assistance obligatoire de l'avocat ; avis de la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté ; révocabilité des obligations).

Le même raisonnement peut être tenu pour admettre l'application immédiate du PSEM à la libération conditionnelle, étant noté que, dans ce cas, le refus du placement a pour conséquence le refus de la libération conditionnelle et non une révocation des réductions de peine.

En définitive, en rejetant le recours, le Conseil constitutionnel, qui s'est situé dans la ligne de sa jurisprudence constante, a clairement affirmé la valeur seulement législative de la règle, figurant au 3° de l'article 112-2 du code pénal, selon laquelle les lois relatives au régime d'exécution et d'application des peines, lorsqu'elles rendent plus sévères les peines prononcées par la décision de condamnation, ne sont applicables qu'aux condamnations prononcées pour des faits commis postérieurement à leur entrée en vigueur. Le législateur peut donc, comme c'est le cas en l'espèce, y déroger sans méconnaître les exigences de l'article 8 de la Déclaration de 1789 (sauf, bien sûr, dans les hypothèses où la modalité d'exécution de la peine constituerait par elle-même une peine ou une sanction).